

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Guadeloupe_PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE DES SCOLAIRES ET DES RUPTURES EN APPRENTISSAGE ET EN ALTERNANCE (GUADAGD1594)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : GUADELOUPE

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS GUADELOUPE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 28/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 7 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 200 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85%, le taux de cofinancement FSE+ minimum est 10% %

THÈME PREVENTON ET LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE ET LES RUPTURES EN APPRENTISSAGE ET EN ALTERNANCE

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 260 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/10/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État.

Le volet central de la gestion est assuré par la Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) au sein du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. et le volet déconcentré est confié aux Préfets de région qui sont désignés autorités de gestions déléguées.

En Guadeloupe, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités -DREETS a la charge de la mise en œuvre opérationnelle du programme et a confié à deux organismes intermédiaires, le Conseil départemental de la Guadeloupe et la collectivité d'outre-mer de Saint-martin une enveloppe de crédit FSE+ dédiée aux thématiques relevant de leurs compétences spécifiques ou champs d'intervention.

Le volet Guadeloupe doté de 115 M€ financera des projets FSE+ relevant des 7 priorités et des 8 OS et 20 M € pour le territoire de Saint-martin.

Cet appel à projet concerne l'objectif spécifique de la priorité 2 du programme qui vise à recueillir des projets de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire de l'école primaire jusqu'au lycée et les ruptures en apprentissage et en alternances pour les jeunes de moins de 30 ans d'un niveau BAC ou infra BAC .

L'actualité en France et particulièrement dans les territoires d'outre-mer font l'écho des conséquences de l'absence de persévérance scolaire chez les jeunes (absentéisme, violence scolaire, illettrisme,..). Les jeunes des quartiers prioritaires sont particulièrement touchés.

L'accumulation de difficultés scolaires couplés à des problématiques économique social et familiale fragilise les capacités d'apprentissage et sont autant de freins à l'épanouissement des jeunes dans leurs parcours scolaire ou en apprentissage.

Cet appel à projet de l'OSF permet de financer notamment des actions visant à lever les freins qui entrave la réussite des jeunes apprentis.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées



• Contexte de l'objectif spécifique

En Guadeloupe la problématique de la déscolarisation scolaire précoce reste préoccupante à cause des répercussions directes sur l'emploi des jeunes mais également sur la société guadeloupéenne tout entière (délinquance juvénile, paupérisation sociale et économique ...).

la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 consacre l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans. Au premier trimestre 2024 l'académie de Guadeloupe comptabilisait 1 869 élèves décrocheurs recensés par la mission de lutte contre le décrochage scolaire. Parmi ces derniers, 66.5% répondaient à l'obligation de formation.

L'alternance et l'apprentissage ne sont pas épargnés par ce phénomène (rupture)

La loi du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément réformé l'apprentissage afin de renforcer l'attractivité de cette voie professionnelle (libéralisation du marché à l'ensemble des organismes de formation, une revalorisation des salaires des apprentis, un élargissement de l'âge d'accès jusqu'à 29 ans révolus).

En Guadeloupe selon les données de la DEETS , on constate depuis 2022 une légère tendance à la baisse du nombre de contrat avec cependant une relative stabilisation à plus de 3000 contrats par an.

On observe cependant une évolution des certifications au profit des niveaux bac + au détriment des jeunes de niveaux bac ou infra bac.

Ces derniers arrivent souvent dans l'apprentissage à la suite d'une scolarité du premier cycle difficile et ont plus que les autres de niveau supérieur besoins d'un accompagnement global.

Compte tenu des lignes de partage entre le FSE+ de la Région et de l'Etat l'appel à projet vise dans les publics cibles les jeunes en alternances jusqu'au niveau BAC qui sont confrontés à divers freins matériels, sociaux, familiaux etc. , pouvant compromettre leur chance de réussite.

• Objectifs

L'objectif de l'appel à projet est de :

- Renforcer les actions visant à prévenir et à lutter contre le décrochage scolaire par le repérage, le diagnostic, l'accompagnement éducatif ;

-Sécuriser le parcours des apprentis et des alternants par la levée des freins limitant leur chance d'Insertion professionnelle

• Actions visées

Compte tenu des lignes de partages avec le Programme FSE+ de la Région les actions suivantes de cet appel à projet concernent d'une part , des élèves de la classe primaire jusqu'au lycée et d'autre part les jeunes apprentis et alternants (niveau BAC et infra BAC).

I-Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire, le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;
- actions de remédiation visant à préparer progressivement le retour en classe ou tout autre structure de retour à l'école ou en formation ;
- développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulières et les autres élèves :
- lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap ;
- lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage.
- aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique;
- création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;
- prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;
- aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat) ;
- actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire.
- soutien à la mobilité européenne et internationale des élèves . Les actions seront mises en œuvre en complémentarité avec ERASMUS+, en ciblant les personnes ne bénéficiant pas d'une mobilité dans le cadre d'Erasmus+.

II. Actions visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants, pouvant comprendre :

- le soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence/

de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires, dès lors que ces mesures ne seront plus financées par la FRR à partir de 2023 ;

.III Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (moins de 30 ans)

- Aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement transport, etc.) et mise en relation avec les entreprises (hors alternants et apprentis en étude supérieure);
 - Action visant à sécuriser le parcours des alternants et de lutte contre le décrochage des apprentis (hors alternants et apprentis en étude supérieure);
 - Soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale et entre territoire ultramarins ou vers la métropole) des apprentis et salariés en alternances;
-
- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Acteurs publics ou privés intervenant sur la thématique de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire auprès des élèves relevant d'un établissement scolaire ou de jeunes en apprentissage ou en alternance.

Les opérations en consortium ne sont pas autorisées

- **Public cible**

Au titre des actions liées au décrochage scolaire :

→ les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (**collège et lycée niveau BAC et infra BAC**) en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture, notamment dans les zones urbaines ou rurales prioritaires, ou les bénéficiaires de bourses sur critères sociaux.

→ les jeunes ayant décroché du système scolaire n'étant plus inscrits auprès d'un établissement d'enseignement.

Au titre des actions liées à la réussite des élèves :

→ les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (collège et lycée) ayant le moins d'opportunité, les jeunes ultra marins en formation initiale.

Au titre des actions de soutien à l'apprentissage et à l'alternance ;

→ les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage (**hors étude ou formation de niveau supérieur au baccalauréat**).

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

LIGNES DE PARTAGE

Un accord sur les lignes de partage est établi entre l'Etat (Préfet de Guadeloupe) autorité de gestion déléguée du PN ETAT FSE+ et la Région Guadeloupe , autorité de gestion du PO FSE+ Région. Sur la thématique éducation, la répartition suivante est arrêtée pour les interventions relatives au décrochage scolaire et universitaire :

L'intervention de l'Etat portera sur la lutte contre le décrochage scolaire du primaire au lycée actions de prévention en amont et action de (jusqu'au niveau Bac) , « raccrochage » en aval), la lutte contre l'illettrisme en corrélation avec la politique de la ville et les quartiers prioritaires;

L'intervention de la Région portera sur la lutte contre le décrochage, après le lycée (post Bac), actions de prévention en amont et actions de « raccrochage » en aval , la mobilité des stagiaires de

la formation professionnelle et des formateurs pour les formations agréées par le conseil régional, la préqualification et les remises à niveau : mesures visant la découverte des métiers, mises en situation professionnelle, compétences de bases lutte contre l'illettrisme, le français langue étrangère (FLE), compétences numériques.

L'Etat intervient également pour le soutien à l'apprentissage et à la formation en alternance par notamment la lutte contre les ruptures d'apprentissage, les actions visant à lever les freins périphériques des alternants en matière de transport/mobilité et hébergement. Le FSE+ de l'Etat financera les actions d'adaptation, de développement et de sécurisation de la formation alternance

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;



- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;



- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l’Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l’article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l’autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l’accessibilité pour les personnes handicapées, l’égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l’Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d’optimiser la contribution des fonds de l’Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s’appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l’autorité de gestion.

Conformément à l’article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l’autorité de gestion s’assure lors de l’instruction du dossier du respect par l’opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l’Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l’origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle.

1.2. L’accessibilité aux personnes en situation de handicap

L’accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l’opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l’accessibilité est vérifiée à l’instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l’examen de la demande de paiement (bilan d’exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l’égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l’opération. La démarche implique une approche d’intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d’une élimination des inégalités.

Afin d’être en mesure de fournir la preuve de l’impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d’actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l’atteinte de ces objectifs dans son bilan d’exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- L'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi);
- Le caractère innovant du projet ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Exclusion de certains types d'opérations :

- Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément les impacts et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations suivantes ne seront pas soutenues.
- Les opérations de type « forums », visant **exclusivement** le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations visant **exclusivement** le financement de site internet ou plateforme de service numérique ;
- Les opérations ayant pour objet le financement global du fonctionnement d'une structure.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, ...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération;
- Pour les opérations d'une durée supérieure à 12 mois , la production d'un bilan intermédiaire sera obligatoire;
- Pour les opérations dont une partie des actions a été déjà réalisée au moment du dépôt du dossier , la production de pièces justificatives des réalisations et des dépenses déjà engagées pourra être demandée au cours de l'instruction.

• Autre

PROFIL PLAN DE FINANCEMENT

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets.

La généralisation des OCS par la forfaitisation des coûts contribuent à la simplification de la gestion du FSE, pour le bénéficiaire et pour le service gestionnaire.

4 profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projet :

PROFIL 1 - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%). Le taux de 40% est appliqué au montant des dépenses de personnel et permet de couvrir toutes les autres dépenses.

Ce profil s'applique à tous les porteurs présentant un plan de financement composé de dépenses directes de personnel, mais également des coûts restants comme des dépenses de fonctionnement et/ou de prestations et/ou de participants.

Lors de l'instruction de la demande financement le porteur devra fournir la liste des catégories de coûts restants répartie entre dépenses directes et indirectes.

PROFIL 2 - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%)



Le taux de 15% est appliqué au montant des dépenses de personnel pour calculer uniquement le montant des dépenses indirectes. Il est possible de déclarer d'autres types de dépenses au réel.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants et prestations) au réel et un poste de dépenses

indirectes Lors de l'instruction, si le plan de financement comporte d'autres dépenses au réel en plus des dépenses de personnels directs, le porteur devra confirmer le caractère direct de ces dépenses.

Lors de l'instruction, si le plan de financement comporte d'autres dépenses au réel en plus des dépenses de personnels directs, le porteur devra confirmer le caractère direct de ces dépenses.

PROFIL 3 - Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification :DPE_R/DPF_R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI7%).

Le taux de 7% est appliqué au montant du total des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestation et de participants pour calculer le montant des dépenses indirectes.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants et prestations) au réel et un poste de dépenses indirectes .

Profil de plan de financement adapté aux opérations dont le montant des dépenses de personnel est relativement peu élevé et présentant d'autres dépenses au réel.

PROFIL 4- Opération entièrement mise en oeuvre via des prestations externes (codification DPEX_R).

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet dont l'opération est mise en oeuvre uniquement via des prestations externes.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du

- soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

